



PRÉFÈTE DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau Hydroélectricité Nature**
SEHN-26-PACH-52-SG

ARRÊTÉ N°26-2026-03-12-00006 en date du 12/03/2026
autorisant les travaux de restauration écologique sur les marges alluviales du Rhône – site de
Champfort

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'énergie, livre V ;
Vu le Code de l'environnement, livre II ;
Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources correspondantes ;
Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, notamment le Schéma Directeur ;
Vu le premier Plan 5 Rhône, volet environnement, en déclinaison du Schéma Directeur ;
Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté n°26-2019-07-05-003 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;
Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Marie-Aimée Gaspari, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2024 nommant M. Pierre Barbera, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 1^{er} mai 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2025-09-01-00024 en date du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre Barbera, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu la décision de l'autorité environnementale n°2023-ARA-KKP-4878 du 19 janvier 2024 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 8 juillet 2024, déposée en application des articles R.521-31 et R.521-38 du Code de l'énergie ;
Vu les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, des services en charges des risques et de l'environnement de la DDT 26, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Drôme, du 24 juillet 2024 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ardèche, du 27 mars 2025, relativement à l'adduction d'eau potable sur l'île de Ten Te Be (07) ;
Vu la demande de compléments par la DREAL adressée à CNR par courrier du 9 octobre 2024 référencé SEHN-24-PACH-691-SG ;
Vu le mémoire complémentaire de CNR, « Addendum au dossier d'exécution DIMP-I 25-0203 » transmis le 7 mars 2025 ;
Vu le mémoire complémentaire de CNR, « Protocole de suivi des PFAS en phase travaux – Note – X.02137.004 / DIMP-I 25-0641 », transmis le 25/07/2025 ;
Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 11 avril 2024 pour une durée de 45 jours ;
Vu l'avis du Département de la Drôme par courrier du 19 mai 2025 ;
Vu l'avis par délibération du 6 mai 2025 de la commune de Étoile sur Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011 077-004 du 18 mars 2011 modifié portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles modifié, et fiche de dragage DRI 20-04 du 14 janvier 2020 ;

Vu les Porter à Connaissance inclus dans le document « Addendum au dossier d'exécution DIMP-I 25-0203 » transmis le 7 mars 2025, relatif à l'utilisation des moyens du chantier pour la réinjection partielle de graviers d'un dragage sur l'aménagement de Baix le Logis Neuf, ainsi que le courrier de porter à connaissance complémentaire du 25 avril 2025, « Restitution des matériaux issus du dragage de Baix le Logis-Neuf dans le Vieux Rhône de Beauchastel DIMP-I 25-0299 » ;

Vu le courrier DREAL du 9 mai 2025 du service Eau Nature Hydroélectricité, pôle police d'axe et concessions hydroélectriques, en réponse aux porter-à-connaissance ci-dessus, concernant la réinjection de matériaux issus du dragage de Baix le Logis-Neuf ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, réréfencé SEHN-25-PACH-421-SG, du 4 septembre 2025 pour présentation au CODERST ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 25/09/2025 ;

Vu la consultation du 16 janvier 2026 de CNR par la DREAL sur le projet de décision ;

Vu la réponse de CNR du 21 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référencée SEHN-26-PACH-52-SG, en date du 9 février 2026 ;

Vu la procédure relative au projet et portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la récolte, l'utilisation, le transport, la cession de spécimens d'espèces végétales protégées par la CNR dans le cadre du projet de restauration écologique du Champfort,

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent à restaurer le fonctionnement normal de la marge alluviale ;

Considérant que le projet est mené en application du Plan 5 Rhône 1 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les travaux participent à la réalisation des mesures types « MIA203 – Réaliser une opération de grande ampleur de restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau », et « MIA204 – Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau », inscrites au programme de mesures défini par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, pour l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007B « Beauchastel », sous bassin Rhône Moyen ;

Considérant que la présente autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.5.0. « Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) » ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier, notamment des déboisages et défrichages pour la circulation des engins ;

Considérant que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques et terrestres ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les consultations de l'ensemble des services, des collectivités, des usagers, des habitants riverains et du public ont été menées conformément à la réglementation ;

Considérant que le protocole de suivi du captage d'eau potable de l'Île de Ten Te Bé, commune de la Voulté sur Rhône, permet d'évaluer et maîtriser les risques d'atteinte à la qualité de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution nommé « Aménagement de Beauchastel – restauration écologique sur les marges alluviales du Rhône – site de Champfort – dossier d'exécution au titre du Code de l'énergie » dans sa version de juillet 2024, amendé de :

- le document « Addendum au dossier d'exécution DIMP-I 25-0203 » transmis le 7 mars 2025 ;
- le protocole de suivi des PFAS en phase travaux – Note – X.02137.004 / DIMP-I 25-0641, transmis le 25/07/2025.

est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tels que complétés en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est entièrement situé dans le domaine public concédé à la Compagnie nationale du Rhône, sauf l'une des 2 zones d'installation de chantier et de stockage potentiel pouvant être utilisée en substitution ou en complément de la première est située hors Domaine concédé, sur une parcelle agricole.

ARTICLE 2 : Objectifs généraux

Le projet entrepris sur les marges alluviales de Champfort vise à répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007B « Beauchastel ».

Le détail des objectifs est :

- diversifier les milieux naturels, permettre le maintien des espèces patrimoniales, le renforcement de la biodiversité, le rétablissement durable de milieux fonctionnels ;
- restaurer le fonctionnement hydraulique et écologique des milieux ;
- restaurer et favoriser les échanges entre le fleuve et ses annexes ;
- augmenter les perturbations en crue dans les milieux annexes (auto-entretien) ;
- diversifier les écoulements ;
- favoriser la biodiversité, notamment par le rajeunissement de zones humides ;
- assurer un fonctionnement le plus naturel possible, notamment retrouver un fonctionnement hydraulique plus proche de l'état du début du XX^{ème} siècle ;
- améliorer la remobilisation des matériaux par l'énergie du Rhône en crue ;
- limiter le plus possible la perturbation ou la destruction des milieux existants ;
- rétablir les conditions d'habitats favorables à certaines espèces en situation précaire ;
- favoriser les écoulements des crues par augmentation de la section ;

Ces objectifs sont indicatifs, non opposables, seuls les travaux et aménagements décrits ci-dessous le sont.

Une vue générale en annexe 1 permet de localiser le site du chantier.

Le résultat des travaux attendu est décrit aux articles 3 à 5 suivants.

ARTICLE 3 : Aménagements visés

Le projet consiste notamment en la suppression ciblée de digues dites « Girardon ».

L'abattage et le dessouchage des arbres positionnés sur l'ancienne digue en enrochements des casiers Girardon est réalisé en préalable. Les renouées asiatiques sont également supprimées des emprises de terrassements.

Les travaux comprennent les différentes opérations suivantes :

- Le démantèlement de la digue longitudinale Girardon sur un linéaire de 400 mètres ;
- La récupération des blocs d'enrochements de cette digue longitudinale et leur mise en dépôt provisoire sur une surface de stockage pour leur valorisation ultérieure ;
- Le terrassement en déblais de trois grandes anses le long de la berge, avec la réalisation de trois fronts favorables à l'érosion ;
- La réalisation de terrasses facilement inondables, à des cotes différentes, à savoir sous le niveau d'étiage en partie amont afin de faciliter les écoulements du Rhône puis légèrement au-dessus de la cote du niveau d'eau d'étiage afin de favoriser l'implantation d'une végétation adaptée, tout en limitant le développement des espèces néophytes à tendance invasive ;

- La création de deux îlots de graviers, pour un volume total d'environ 5 000 m³, à une cote de 30 cm sous le niveau d'étiage du Rhône, les graviers étant issus du surcreusement du chenal en partie amont où les graviers sont les plus affleurants ;
 - La réinjection, dans le lit vif du Rhône, des matériaux alluvionnaires fins, pour un volume total d'environ 53 000 m³.
- Le résultat attendu est donné en annexes 2 (plan) et 3 (légende).

ARTICLE 4 : Favorisation des biotopes recherchés

Article 4.1. Gestion des renouées du Japon

La gestion des renouées, espèces néophytes à tendance invasive, consiste en la suppression des renouées asiatiques au droit des surfaces de terrassements.

La mesure de réduction MR04 appliquée aux renouées répond à la présente prescription.

Article 4.2. Gestion sélective des boisements

La gestion sélective des boisements existants comprend les éléments suivants :

- Repérage des espèces ligneuses néophytes au sein des boisements riverains à préserver et marquage (robiniers et érables negundo essentiellement) ;
- Cerclage de leurs troncs à une hauteur d'environ 1,5 mètre du sol sur une largeur supérieure ou égale à 30 cm, en laissant une petite bande d'écorce tire-sève pour éviter de dévitaliser trop rapidement le sujet ligneux et ainsi éviter de trop nombreux nouveaux rejets ;
- Dans les endroits fortement traités et peu contaminés par des renouées asiatiques, ensemencement des surfaces travaillées et mise en place de boutures de salicacées, diamètre 3-4 cm, longueur ≥ 80 cm ;
- Dans les endroits ainsi fortement traités et contaminés par des renouées asiatiques, mise en place de boutures de salicacées, diamètre 3-4 cm, longueur ≥ 150 cm ;
- Suivi de l'éventuelle reprise des arbres cerclés durant trois saisons végétatives et nouvelle opération de cerclage le cas échéant.

Article 4.3. Végétalisation

Des pieux et boutures de salicacées sont prélevées sur le site. En cas de besoins complémentaires ou de matériel insuffisant, les prélèvements peuvent être réalisés sur des sites à proximité ou en dernier recours les végétaux pourront provenir de pépinières agréées du Label Végétal Local ou équivalent. Le prélèvement se fait impérativement entre octobre et mars, et de manière à ce que leur mise en place puisse s'effectuer rapidement (2 à 3 jours) après le prélèvement. L'utilisation de matériaux morts ou malades est proscrite.

Plusieurs espèces de salicacées seront utilisées, ceci de manière à éviter les formations monospécifiques. En outre, les caractéristiques suivantes sont respectées (longueurs minimales ouvrages finis) :

- Boutures : longueur ≥ 80 cm, diamètre 2-4 cm ;
- Boutures longues : longueur ≥ 150 cm, diamètre 3-4 cm ;
- Pieux pour plantations isolées : longueur ≥ 200 cm, diamètre 6-12 cm.

Un ensemencement manuel est réalisé sur une partie des surfaces de chantier. Il s'agit des pistes, accès et des installations de chantier. Aucun ensemencement n'est réalisé sur les terrassements dans la marge alluviale. L'ensemencement est validé si 75 % des espèces sont observées (et représentées par au moins 3 individus florifères) trois mois après la fin de la saison de chantier.

ARTICLE 5 : Réinjection de sédiments grossiers

Article 5.1 : Réinjection de matériaux issus du site

La création des deux îlots en matériaux grossiers à une cote de 30 cm sous le niveau d'étiage du Rhône telle que décrite à l'article 3 constitue une mesure de réinjection de la totalité des matériaux graveleux extraits lors du chantier.

Article 5.2 : Utilisation des ouvrages et installations temporaires de chantier pour ré-injection de matériaux exogènes

20 000 m³ de matériaux graveleux issus d'un dragage de la retenue de Baix le Logis neuf et précédemment stockés en rive droite du Rhône sur le site de la carrière Delmonico Dorel de Beauchastel sont réinjectés sur les emprises du chantier de restauration. Le volume injectable de ces matériaux extérieurs durant la période de chantier du projet de restauration est estimé entre 5 000 et 10 000 m³. Le reste est réinjecté à la suite du chantier.

Les pistes, les ouvrages et installations temporaires réalisées dans le cadre du chantier objet du présent arrêté sont utilisés pour cette réinjection. Ces ouvrages seront démantelés à la fin du chantier hormis la piste créée et visible en annexe 5, qui servira pour des réinjections ultérieures, après évaluation des impacts des futures opérations de réinjection.

ARTICLE 6 : Chantier, moyens mis en œuvre, gestions des déblais

Article 6.1 : Installations de chantier

Les installations de chantier sont positionnées soit sur une parcelle en friche du Domaine concédé à CNR soit sur une parcelle agricole (cf annexe 6). Les installations de chantier comprennent :

- Une zone de base vie, avec une aire de stationnement et de manutention des engins et une aire de reprise des enrochements ;
- Une zone dédiée au traitement des matériaux contaminés par la renouée du japon.

Article 6.2 : Accès au chantier et circulations au sein du chantier.

L'accès aux installations de chantier se fait par les routes/chemins existants. Deux possibilités existent, soit par l'est à partir de la RN7 (Véhicules légers uniquement), soit par le nord à partir de la route départementale RD111A, puis accès par le chemin de halage en sommet de digue rive gauche du Rhône (Véhicules légers et engins de chantier).

L'accès aux zones de terrassement de la marge se fait par une piste existante, déjà utilisée par le concessionnaire. Les pistes nouvelles empruntent les emprises des terrassements.

Les différentes pistes empruntées par les engins sont préalablement déboisées.

Aucune coupe d'arbre n'est réalisée dans la zone d'Espaces Boisés Classés. Seuls quelques élagages sont réalisés.

L'annexe 4 permet de visualiser les accès.

Des moyens de balayage et de nettoyage de la RD 111A au sortir des chemins d'exploitation forestiers sont mis en place. Si nécessaire une plateforme de nettoyage des roues de camions est mise en place en sortie de chantier, ou à demeure une balayeuse aspiratrice ou un matériel équivalent, prêt à intervention en cas de besoin.

La section de la RD 111A empruntée par les convois fait l'objet de visites contradictoires, une avant travaux et une après travaux, avec le Centre Technique Départemental de Valence (du Conseil Départemental). En cas de dommages constatés et imputables au chantier de restauration écologique, les travaux de remise en état des voiries sont établis en concertation avec les services du Département et incombent financièrement au concessionnaire.

CNR informe le Département du début des travaux un mois à l'avance afin d'organiser une réunion entre les services du Département et l'entreprise chargée des travaux, afin de connaître avec précision les mouvements d'engins sur la RD 111A.

Article 6.3 : Création d'une rampe pour réinjection des matériaux graveleux

Les deux îlots en graviers issus du site décrit à l'article 3 sont réalisés grâce à la mise en place d'une piste de matériaux dans le lit vif du Rhône, d'une largeur d'environ 10 mètres, d'une hauteur environ 0.5 mètre au-dessus de la cote du débit réservé du Rhône, les matériaux étant poussés au bull. Le façonnement des îlots se réalise ensuite en déblai à la pelle en se retirant, avec un niveau fini d'environ 30 cm sous le niveau d'étiage. Cette rampe est retirée à la fin du chantier.

Articles 6.4 : Remise au Rhône de matériaux fins

Le volume des sédiments fins excédentaires issus des terrassements est estimé à 53 000 m³.

L'intégralité des sédiments fins excédentaires est restituée au Rhône, ceci sous la forme de risberme et antennes obliques successives exposées aux écoulements du Rhône, comprenant les phases suivantes :

- Une phase provisoire : elle consiste à réaliser plusieurs bandes successives dans le Rhône par poussage progressif dans le fleuve. La largeur de ces antennes successives sera d'environ 10 m afin de permettre la circulation des camions en toute sécurité et devra être d'une hauteur de 0,5 m au moins au-dessus du débit réservé. Elles sont réalisées à l'avancement par poussage des matériaux à l'aide d'un bull. Les camions peuvent déverser les matériaux en reculant sur ces pistes.
- Une phase définitive : les antennes sont façonnées au retrait à l'aide d'une pelle hydraulique par déblai jusqu'à obtenir les emprises des formes requises.

Articles 6.5 : Valorisation des blocs des ouvrages Girardon démantelés

Les enrochements sont évacués du site pour valorisation.

Article 6.6 : Rétablissement des écoulements durant le chantier

Les écoulements du ruisseau de Lambert sont maintenus durant le chantier. Un système de filtration peut également être mis en place, le cas échéant d'un impact du chantier sur les matières en suspension du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Calendrier des travaux

Les travaux sont prévus entre le 1^{er} août et le 31 mars. Ces périodes de chantier sont appelées « saisons ». Le mois d'août est réservé aux installations de chantier, sans travaux en lien avec le cours d'eau. Les terrassements sont réalisés entre septembre et fin février. Les déboisements sont réalisés entre le premier septembre et le 15 novembre. Les déboisements peuvent se poursuivre jusqu'au 28 février sur les emprises exemptes d'arbres à enjeux chiroptères. En fonction de la date de début des travaux, deux ou trois saisons peuvent être nécessaires.

Entre chaque période de travaux, ou intersaison, les secteurs où les travaux ne sont pas terminés ou ceux présentant des dangers sont clos et mis en sécurité vis-à-vis du public.

ARTICLE 8 : Remise en état

À l'issue des travaux, la remise en état du site de travaux est établie de manière à effacer les traces des travaux qui concernent les emprises, les zones d'installation de chantier, les accès, etc. Cette remise en état est conforme à l'état des lieux réalisé avant travaux. Les éventuels matériaux utilisés en remblai sont repris et exportés, les éventuels panneaux de signalétique seront remis en place. Les revêtements de chaussées et enrobés dégradés seront repris le cas échéant.

Seuls la piste créée, nécessaire à la remise des matériaux graveleux dans le cadre de la mesure compensatoire du dragage de l'aménagement de Baix-le-Logis-Neuf peut être laissée en place après le chantier.

ARTICLE 9 : Mesures de réduction des impacts

La numérotation reprise ci-dessous est celle du dossier. Certaines mesures sont portées uniquement par l'arrêté relatif à la dérogation à l'atteinte des espèces protégées.

MR01 – Balisage des zones sensibles

En amont des travaux, les boisements alluviaux matures situés en périphérie des emprises du chantier font l'objet d'un balisage, permettant la visualisation des secteurs sensibles en phase chantier. Il s'agit d'un balisage temporaire d'une longueur de 500 ml constitué de chaînettes en plastique rouge et blanche maintenues par des piquets. L'utilisation de rubalise est interdite.

Les arbres à gîtes sont marqués, en amont des travaux, afin d'éviter les risques de destruction.

MR04 : Prévention de l'introduction des espèces exotiques envahissantes et lutte

MR04-1 En phase chantier

Tout déplacement d'engin sur les milieux non concernés par le projet est strictement interdit afin d'éviter toute propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

Un nettoyage des engins est effectué lors de leur entrée et de leur sortie des emprises du chantier.

L'entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d'eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de tout autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes).

Mesure de gestion de la Jussie :

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie sont repérées et piquetées.

Les stations de Jussie présentes le long du Rhône font l'objet d'un arrachage manuel ou mécanique.

Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux sont évacués vers un centre d'incinération et/ou enfouis.

Mesure de gestion de l'Ambroisie à feuille d'Armoise :

Les pieds sont arrachés avant floraison et montée en graine. Ils sont ensuite traités comme tout autre déchet vert. Les terres susceptibles d'être contaminées sont revégétalisées ou bâchées lorsque ces dernières sont immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.

Mesure de gestion du Robinier faux-acacia :

Les individus de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichement mais jouxtant l'emprise de

travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

Mesure de gestion de la Renouée du Japon

Les parties aériennes de Renouée du Japon sont fauchées par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée. Puis ils sont mis en sac poubelle papier et évacués vers un centre agréé pour incinération.

En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon, les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés sur une profondeur moyenne de 1m. Les déblais sont chargés sans attendre dans des camions qui sont situés au plus proche des travaux. Les rhizomes visibles sont ramassés manuellement. Ils sont ensuite mis en dépôt, provisoirement dans une benne bâchée sur la plateforme dédiée à leur traitement. Cette plateforme fait l'objet d'un suivi chaque jour durant la durée des travaux.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être purgés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m). La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination. Ce cavalier est réalisé en matériaux du site non contaminés par la renouée, il possède une pente de 3/2, une largeur en crête minimale de 0,3 mètres, une hauteur de 0,5m.

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quels que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempts de rhizomes de Renouée, sont restitués au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin. Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.).

Les stations d'Ailante glanduleux, de Buisson ardent, d'Érable négundo, de Buddléia de David sont quant à elles traitées en même temps que les boisements.

MR04-2 Post phase de chantier

Au maximum un mois après finalisation des travaux, afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques affectionnant les sols dénudés, les emprises, ou en dehors des zones où une reprise spontanée est escomptée (zones sous l'influence des « coups d'eau »), sont directement replantées et/ou réensemencées à l'aide d'un mélange de graines et/ou de boutures d'espèces labellisées « Végétal local » ou équivalent (il s'agit notamment des emprises de pistes, accès et installation de chantier).

MR05 – Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Un stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, est mis en place en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Un stationnement des engins de chantiers est mis en place sur des aires étanches délimitées au plus tard au démarrage du chantier et, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Un stockage des matériaux est mis en place sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Une circulation organisée des engins de chantiers est mise en place.

Un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet est mis en place.

Une collecte et évacuation de tous les déchets est mise en place selon une filière adaptée.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Des kits anti-pollution sur le chantier sont mis en place, notamment à proximité des engins.

Les engins sont régulièrement vérifiés et entretenus afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état mécanique de tous les engins évoluant à proximité du Rhône est renforcé afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures. Toute anomalie conduit au retrait de l'engin hors du chantier. L'ensemble des mesures liées à la phase chantier fait l'objet d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) à laquelle l'entreprise attributaire est soumise.

Aucun entretien courant des engins n'est effectué sur le chantier.

Tout ravitaillement se fait sur une aire étanche.

En cas de réparation due à une casse accidentelle, les réparations sont effectuées sur une aire étanche.

MR09 – Suivi de la qualité physico-chimique des eaux

Afin de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux et leur remise au Rhône, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques courants, des mesures de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, de la conductivité et du pH sont effectuées pendant toute la durée des travaux en interface avec le milieu courant, à raison de 4 mesures par jour, avec des mesures réparties sur la journée. Les mesures sont réalisées aux mêmes points quel que soit le paramètre analysé.

Un point de suivi en amont du chantier sert de référence. Ce point est localisé sur le Vieux-Rhône. Le point de suivi de contrôle est réalisé à moins de 3 km en aval de la zone de réinjection des matériaux alluvionnaires ou de la zone de terrassement en interface avec le Vieux-Rhône.

Les valeurs concernant la turbidité sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie). Le tableau suivant donne les écarts admissibles entre la référence et le contrôle.

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre la station amont et les stations de contrôle et aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieure à 100	30

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise prend rapidement les mesures nécessaires et notamment l'arrêt des rejets jusqu'à retrouver, à l'aval du rejet, des valeurs conformes à la consigne. La cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect des seuils.

La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. En cas de dépassement sous cette valeur, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect du seuil.

Les résultats seront transmis au pôle Police de l'eau et Hydroélectricité de la DREAL AURA.

MR10 – Surveillance du risque de crue -sécurité des travailleurs sur le chantier

Un plan de mesure de gestion du chantier est défini en phase de préparation du chantier pour un niveau de pré alerte, un niveau d'alerte et un niveau d'évacuation (personnes et matériels). Aucun engin n'est stationné dans le lit mineur en dehors des heures de travail.

Le chantier doit être organisé pour surveiller l'évolution du niveau du Rhône et être réactif en cas d'élévation avérée du niveau d'eau. Si le niveau d'eau dépasse le niveau d'alerte, les travaux sont arrêtés.

Un système d'alerte est mis en place en amont du chantier afin de permettre de prendre des mesures le plus rapidement possible, en cas de montée des eaux et de dépassement d'un seuil prédéfini.

MR11 - Sécurisation des accès/installations de chantier

La base vie est clôturée pour empêcher l'accès aux tiers. Les bungalows sont équipés de matériel de premier secours. L'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire, indiquant les risques au droit de la zone de travaux, aussi bien pour le personnel que la MOE/MOA lors des visites de chantier ou encore des usagers du secteur (piétons, cyclistes, automobilistes) est prévu.

L'organisation du chantier est décrite suivant les prescriptions établies par le coordinateur sécurité (SPS).

MR12 – Limitation de la vitesse des engins

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h (chemins d'accès périphériques, pistes).

Cette mesure permet :

- De limiter la production et les émissions de poussières ;
- De limiter le risque de collision avec les usagers du secteur (piétons, cyclistes) ;
- De réduire les risques de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasements et des insectes par collisions ;
- De réduire les vibrations et donc le dérangement de la faune.

MR-Cplmt-01 : Risques sanitaires liés à l'adduction d'eau

L'impact de la remise des sédiments fins au Rhône sur les taux des 28 perfluorés de l'arrêté du 20 juin 2023 visé plus haut, ainsi que sur les 5 perfluorés supplémentaires analysés dans les sédiments et rapportés dans l'addendum PFAS mentionné à l'article 1, est évalué par les moyens suivants.

Les taux des perfluorés dans les sédiments excavés sont analysés avant remise au Rhône.

Une convention est passée, avant le début du chantier entre la CNR, le maître d'ouvrage et le gérant du puits d'adduction d'eau potable (AEP) dit « de l'île de Ten Te Be », commune de La Voulte sur Rhône. Elle est transmise au service de contrôle (DREAL AURA/EHN/PACH).

Dès le début d'une saison de travaux où des terrassements sont réalisés, un suivi de la qualité physico-chimique du captage AEP est réalisé pendant toute la durée de la saison de travaux. Des analyses des taux de perfluorés présents et transitant dans le Rhône sont également effectuées, conformément au protocole fourni par CNR et mentionné en article 1, afin de pouvoir déterminer l'influence de la remise des sédiments vis-à-vis des autres facteurs de variation des taux de perfluorés dans le captage. Une fréquence minimum d'une mesure toutes les deux semaines est mise en place durant les saisons de travaux. L'annexe 8 localise les points de prélèvement.

Les sédiments étant remis au Rhône à l'aide de la mise en place d'andains dans le lit du Rhône :

– Une fois les sédiments mis en place dans le lit mineur, dès l'apparition d'un évènement hydrologique engageant la remobilisation des matériaux fins, la fréquence du suivi est resserrée à une mesure par semaine et se prolonge deux semaines après la fin du « coup d'eau ». Une analyse des simulations hydrauliques permet d'affiner les débits déversés au barrage de Charmes à partir desquels il convient de resserrer les mesures.

– Un bilan des matériaux remobilisés et restant à remobiliser est à effectuer après chaque évènement hydrologique significatif.

– La veille hydrologique est poursuivie, dans l'objectif de pouvoir déclencher la fréquence resserrée d'analyse, tant qu'il subsiste plus de 40 % du volume total de sédiments en place, y compris en intersaison de travaux.

– La surveillance peut être interrompue dans les cas de figures suivants :

- En intersaison de chantier en l'absence d'évènement hydrologique susceptible de reprise des matériaux ;
- En saison de chantier, une fois les travaux de remise au Rhône effectués, en l'absence d'évènement hydrologique susceptible de reprise des matériaux ;

ARTICLE 10 : Mesures d'accompagnement

MA01 – Coordination environnementale

L'objectif est l'accompagnement du Maître d'Ouvrage lors de l'organisation du chantier.

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental des travaux, consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises, en amont du démarrage des travaux ;

- Présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser in situ les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base vie...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le dossier d'exécution et le présent arrêté ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle police d'axe et concessions hydroélectriques de la DREAL AURA.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite, un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 11 : Mesures de suivi

MS-Cplmt-01 : Suivi des sédiments graveleux remis au Rhône

Les sédiments graveleux remis au Rhône font l'objet d'un suivi durant 10 ans après la fin du chantier. Un bilan de leur devenir est établi après chaque événement hydromorphologique (à partir d'une crue quinquennale) provoquant le mouvement significatif des matériaux et fait l'objet d'une transmission à la DREAL/EHN/PACH en fin d'année. En cas d'absence d'évènements hydrologiques significatifs sur une année civile, une information est également transmise.

La méthodologie de suivi est transmise à la DREAL/EHN/PACH avant la fin des travaux par CNR. Cette démarche s'inscrit dans le suivi opérationnel de la restauration des marges alluviales du Rhône.

Ces bilans doivent permettre de positionner les masses de matériaux et leur déplacement dans le lit mineur, afin d'améliorer la connaissance liée aux réinjections de ces matériaux.

ARTICLE 12 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les structures liées aux activités nautiques de loisirs, notamment la Fédération Française de Canoë Kayak.

ARTICLE 13 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire d'Étoile-sur-Rhône de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains. Il met en place une signalétique à l'amont du chantier à destination des pratiquants des sports d'eau vive non motorisé.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd26@ofb.gouv.fr ;

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 14 : Réception des travaux

Le concessionnaire adresse au service de contrôle une analyse comparative des aménagements réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité, en version numérique.

Cette analyse comprend les plans détaillés des aménagements exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 16 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 LYON cedex 04.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 18 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

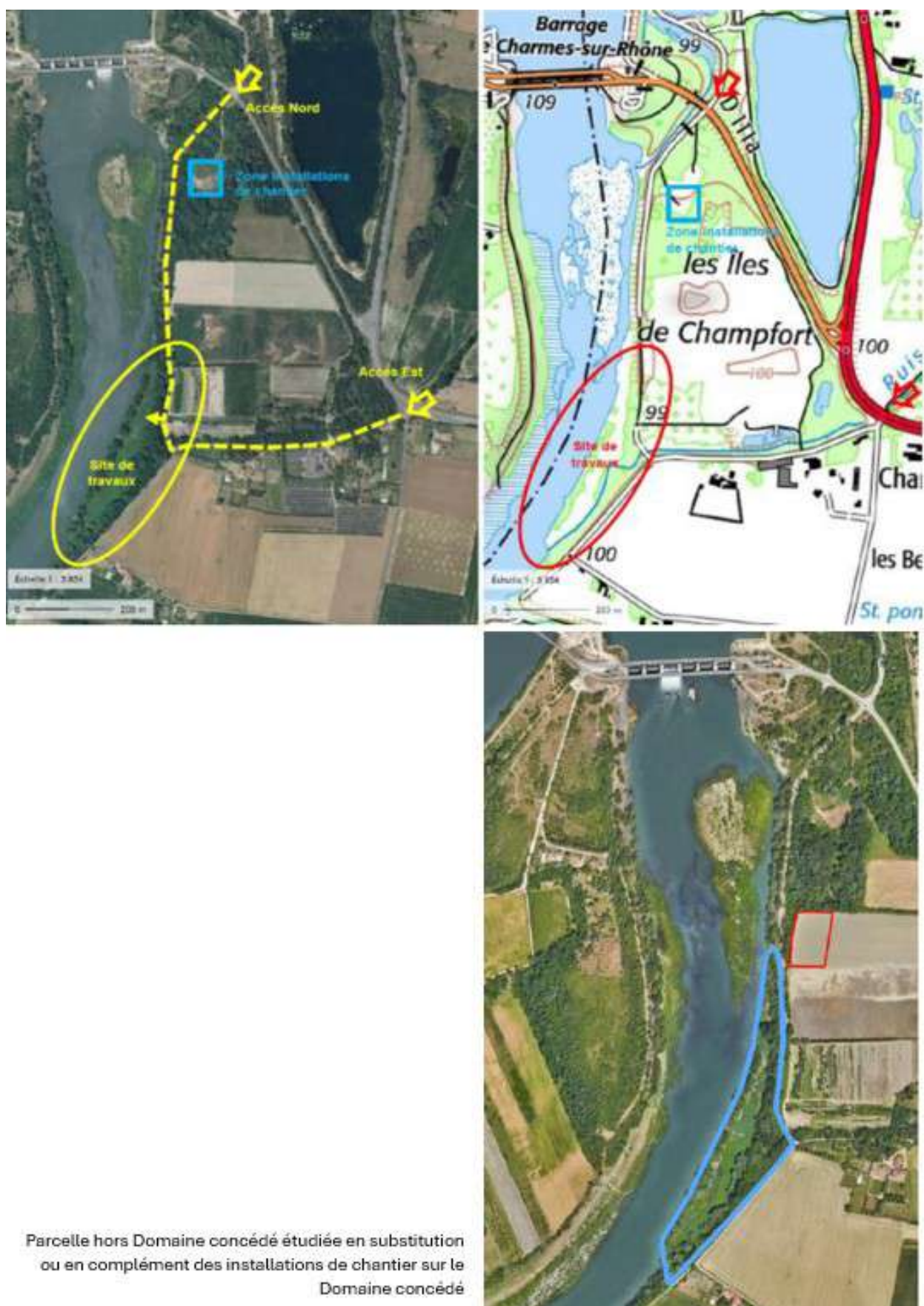
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

ARTICLE 19 : Exécution

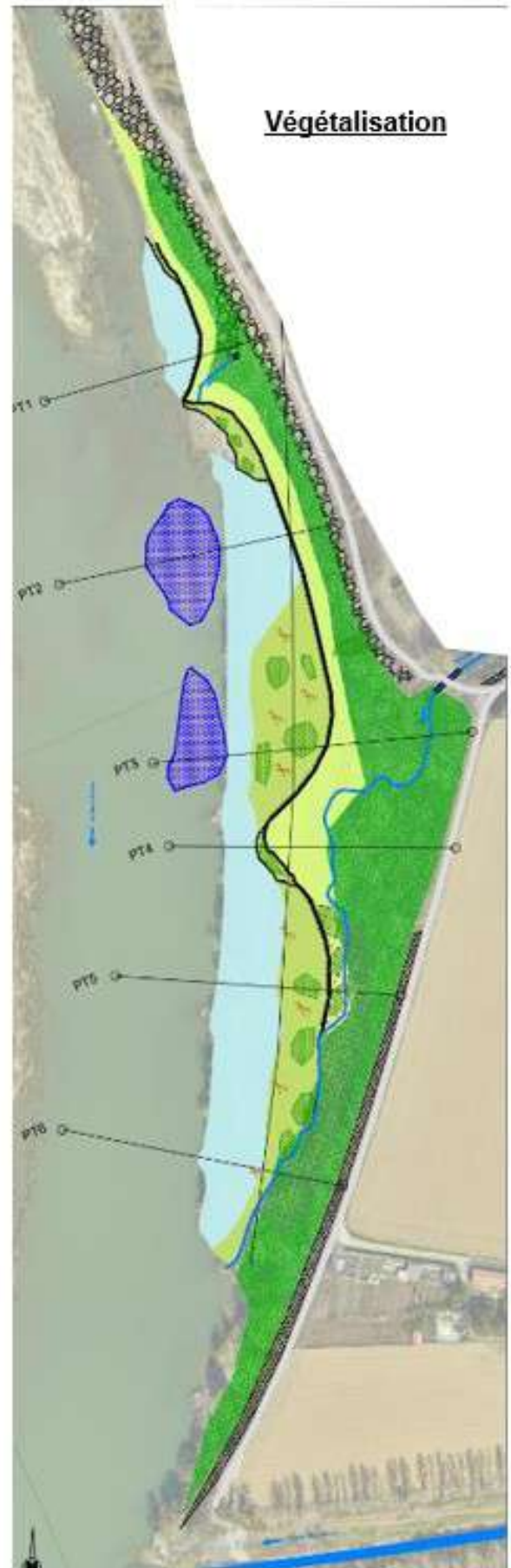
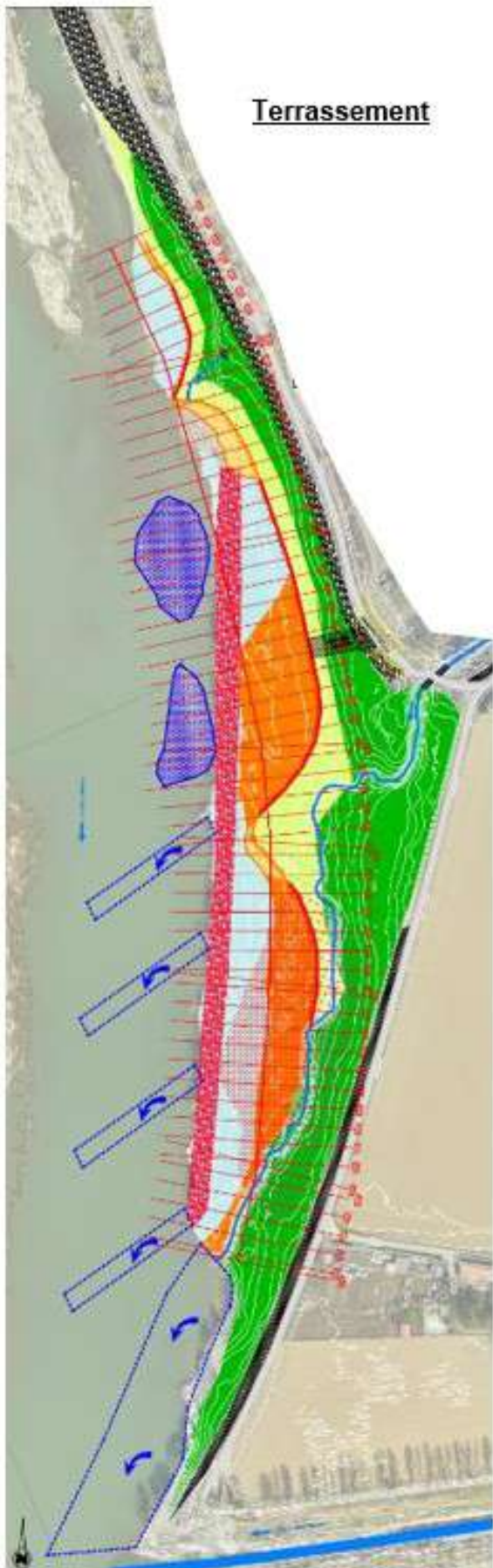
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 12/03/2026
Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur Départemental des Territoires
SIGNE
Pierre BARBERA

Annexe 1 : localisation du chantier











Parcelle hors Domaine concédé étudiée en substitution
ou en complément des installations de chantier sur le
Domaine concédé












Annexe 3 : Résultat attendu (légende)

LEGENDE :


ETAT EXISTANT

-  - Boisement riverain existant, à maintenir.
-  - Roselière et saulaie arbustive existants, à maintenir.
-  - Foyers de renouée asiatique existants en sous-bois, à laisser en l'état.
-  - Foyers de renouées asiatiques se développant sur l'emprise de la digue à proximité immédiate de la piste de chantier, bachés temporairement afin d'éviter tout risque de dissémination durant les travaux.
-  - Perré maçonné existant, à maintenir.
-  - Enrochement existant, à maintenir.
-  - Ruisseaux affluents et ouvrages hydrauliques associés (buses) à préserver en l'état.
-  - Voirie et piste existantes, à maintenir en l'état.





TRAVAUX DE TERRASSEMENT

-  - Démontage complet des enrochements existants (digue longitudinale) et évacuation des blocs.
-  - Vestiges enterrés d'anciens épis en blocs, à maintenir en l'état ou à démanteler partiellement si rencontrés lors des travaux de terrassement.
-  - Création d'îlots au moyen des graves grossières récupérées dans le cadre des travaux de terrassements en déblai. Calage du toit des îlots 30 cm sous le niveau d'eau du Rhône correspondant au débit d'équipement.
-  - Terrassement en déblai et création de terrasses basses immergées à partir du niveau d'eau du Rhône correspondant au débit d'équipement + 1 mètre maximum.
-  - Terrassement en déblai et création de bras d'eau immergés (niveau de terrassement inférieur au niveau d'étiage du Rhône).
-  - Création de fronts de berge subverticaux aisément érodables.
-  - Reprofilage de berge selon une pente proche de 2H/1V.
-  - Surfaces colonisées par la renouée du Japon, à purger sur les emprises de terrassement par décapage du sol sur une épaisseur minimale d'1.50m puis criblage des matériaux pour séparation des rhizomes avant destruction par dessiccation ou enfouissement et compactage. Nettoyage des blocs sur l'emprise des enrochements à démonter.
-  - Réinjection des matériaux sains issus des déblais directement au Rhône sous la forme de risberme et d'antennes obliques successives exposées aux écoulements (cote de remblai +0.5m/niveau d'équipement du Rhône).

TRAVAUX DE DIVERSIFICATION DES ECOULEMENTS

-  - Mise en place de structures en bois (troncs, souches) ancrées en surfaces des terrasses basses fraîchement terrassées.

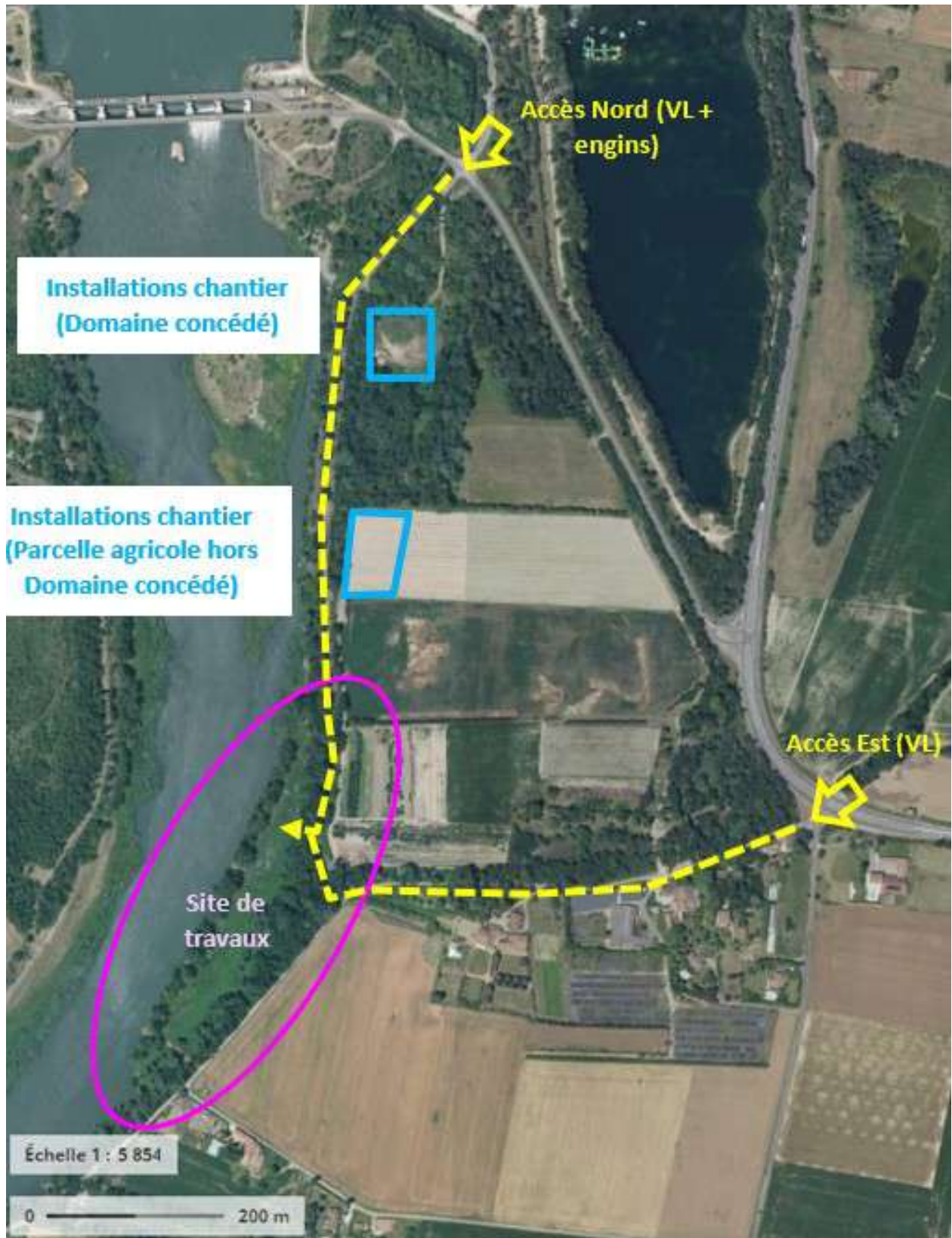
TRAVAUX DE VEGETALISATION

-  - Plantation de pieux et boutures de salicacées en massifs sur l'emprise des terrasses basses fraîchement terrassées (listes de plantes n°1 et n°2).
-  - Plantation de boutures de salicacées en massifs dans les endroits fortement dégarnis en sous-bois (courtes, liste de plantes n°2 et longues, listes de plantes n°3). Localisation à définir in situ.
-  - Ensemencement des surfaces fortement dégarnies et lieux de passage d'engins au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1).
-  - Ilots de matériaux grossiers laissés à une colonisation végétale spontanée (pas de plantation).

TRAVAUX DE GARANTIE ET DE SUIVI DES AMENAGEMENTS (3 SAISONS VEGETATIVES)

- Contrôle et surveillance des aménagements.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des espèces végétales néophytes à tendance invasive (contrôle et éventuel cerclage complémentaire des érables negundo et robinier faux acacia).

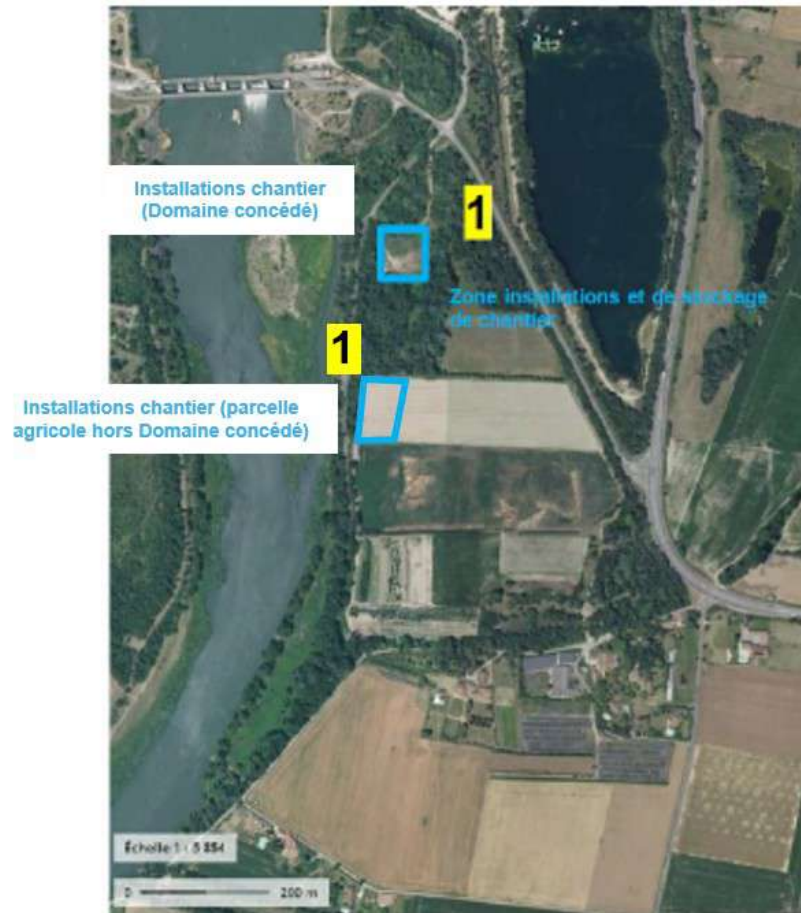
Annexe 4 : accès au chantier et installations de chantier



Annexe 5 : réinjection des matériaux issus de la retenue de Baix Le-logis-Neuf

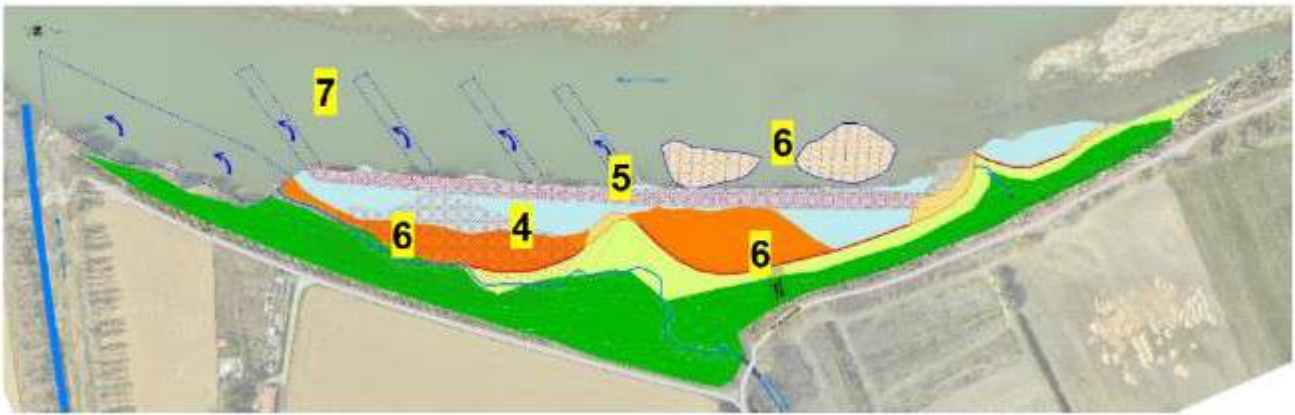


1) Installations de chantier/lieu de stockage des matériaux

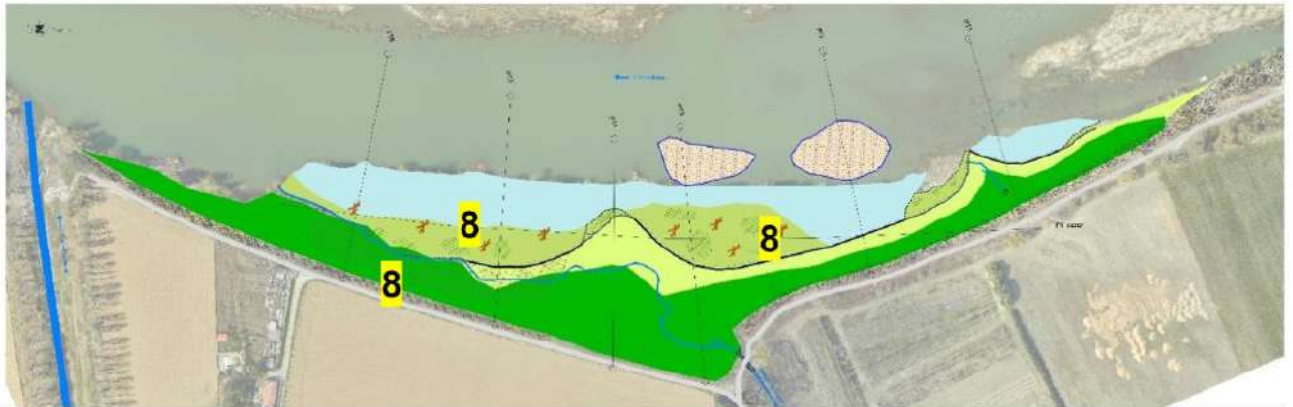


2) *Réalisation des accès travaux*

3) *Travaux forestiers (abattages sur la digue et gestion sélective sur la ripisylve)*



- 4) Fauche des renouées asiatiques, terrassement des rhizomes et criblage
- 5) Démontage digue centrale et récupération de blocs d'enrochements
- 6) Terrassement et façonnement de la berge, du front de berge puis des risbermes et des îlots
- 7) Réinjection des matériaux alluvionnaires dans le Rhône



- 8) Mise en place des pieux et boutures de salicacées
- 9) Remise en état (action générale)

Localisation points de prélèvements dans les eaux de surface et captage

Points de mesures :

● Eaux de surface :

- Vieux Rhône amont travaux
- Canal de fuite de l'usine de Beauchastel
- Vieux-Rhône aval travaux/réinjection
- Retenue Baix-Logis Neuf au droit du captage



Eaux souterraines :

- Eaux brutes du captage de l'île Ten Te Be



Réinjection

